

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de NEUVILLE SAINT REMY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 80,

Considérant que la dépose en domaine public des récipients destinés à recevoir les ordures ménagères ne doit en aucun cas engendrer ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique,

Vu le Cahier des Charges relatif à la collecte des déchets notamment son article 8 :

« les poubelles sont sorties des immeubles, déposées sur le Domaine Public, près du bord du trottoir et elles sont rentrées après vidage. Ces opérations sont exécutées par les habitants. »

le :

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Les poubelles destinées à recevoir les déchets ménagers devront être sorties des immeubles, déposées sur le Domaine Public, près du bord de trottoir pour la collecte. Elles seront rentrées aussitôt après leur vidage, ces opérations étant effectuées par les habitants.

**ARTICLE 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et relevées par le brigadier chef de police municipale et les services de Police. Elles seront poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux habituels et publié sous la forme légale.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Brigadier Chef de Police Municipale et le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Neuville Saint Rémy, le 24 septembre 2002

Le Maire,

  
**Jean-Jacques SEGARD.**

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- Informe que le présent peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

